

• (9.00 p.m.)

M. Peters: Ce n'est pas nouveau.

M. Hogarth: Personne ne veut écouter le député.

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre, je vous prie. La présidence éprouve quelque difficulté à suivre le discours de l'honorable représentant. Les députés auraient-ils l'obligance de permettre au représentant de York-Sud (M. Lewis) de poursuivre ses observations.

Des voix: Bravo!

M. Lewis: Monsieur l'Orateur, les interpellations provenant des banquettes ministérielles ne me gênent pas, mais encore faudrait-il qu'elles procèdent d'une certaine intelligence; dès lors, je pourrais les supporter. Puis-je rappeler à mes honorables collègues d'en face qu'ils se sont tous indignés, lors d'interpellations précédentes, qu'on ne les prit point au sérieux; mais il semble que la défense des libertés civiles provoque leur hilarité. Ils en rient ce soir comme ils en riaient jadis.

Des voix: Bravo!

Des voix: Oh! Oh!

M. Gibson: Le député est plus avisé.

M. Lewis: Nous avons essayé de présenter des amendements...

M. Gibson: Le député est plus avisé.

Des voix: Oh, oh!

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre, s'il vous plaît.

M. Lewis: J'aimerais que les députés ne fassent pas de cas du député d'Hamilton-Wentworth (M. Gibson). C'est vraiment une grande perte de temps et d'énergie. Comme je le disais, monsieur l'Orateur, nous avons essayé au cours de l'étude en comité de modifier le bill de manière à en faire disparaître les traits les plus odieux. Nous avons essayé, par exemple, de convaincre le ministre de changer une partie de l'article 4 pour qu'il soit impossible d'intimider les gens et de les empêcher de communiquer des renseignements sur le FLQ, ce qui inquiétait tous les journalistes au Québec. Leur action est entravée aujourd'hui. Le député de Matane a proposé au ministre que l'on insère dans l'article 5 des dispositions semblables à celles que prévoit actuellement le Code criminel afin que le droit d'un conjoint, qui en vertu du Code s'applique au conjoint d'un ravisseur ou d'un assassin, s'étende aussi au conjoint d'une personne qui pourrait être appréhendée pour une infraction bien moins grave, à mon avis, celle d'avoir pris part à certaines réunions il y a quelques années, aux termes de l'article 8.

Nous avons essayé de persuader le ministre que les dispositions de l'article 7, concernant le cautionnement, devraient relever de l'ordre judiciaire et que le pouvoir en question ne devrait pas être accordé à un agent politique ni, par conséquent, aux forces de police d'une province. Mon honorable ami de Broadview (M. Gilbert) a demandé au gouvernement d'accepter un amendement qui était certainement bon et équitable. Il tendait à pré-

[M. Lewis.]

voir que personne ne devrait être inculpé de crime en vertu de l'article 8 à moins qu'il n'ait connu, lorsqu'il a assisté à une réunion du FLQ bien des années auparavant, les aspects criminels de cette organisation. J'ai essayé de persuader le ministre de retirer la disposition prévoyant qu'un agent de police peut procéder à une arrestation sur la base de simples soupçons et d'exiger plutôt des motifs raisonnables et probables de soupçon. Nous avons souligné l'importance de cette disposition, car nous ne parlions pas dans le vide. Nous avions derrière nous une expérience, celle des 400 personnes, sur les 450 arrêtées, qui ont été relâchées sans inculpation. Nous avons fait incarcérer 400 innocents pendant des périodes de 3 à 21 jours, puis nous les avons libérés sans inculpation. Nous avons essayé par-dessus tout de persuader le gouvernement de créer un organisme de surveillance. Tout comme l'opposition officielle, nous avons proposé un amendement dans ce sens. Nous avons tenté de persuader le gouvernement d'autoriser le Parlement à décider qu'une date antérieure au 30 avril 1971 soit fixée pour l'expiration de la présente loi au cas où dix députés présenteraient une motion dans ce sens.

J'estime, monsieur l'Orateur, que chacun des amendements auxquels j'ai fait allusion—et je me souviens mieux de ceux que nous avons proposés que de ceux proposés par le député de Matane, et dont un bon nombre répondaient exactement aux mêmes préoccupations que beaucoup des nôtres—aurait éliminé les parties les plus odieuses de ce bill en en faisant non pas un bon bill, car il n'en aurait pas moins porté atteinte à la liberté civile, mais un bill qui se serait limité simplement aux pouvoirs que la police provinciale du Québec peut raisonnablement souhaiter et être en droit d'attendre. Le côté excessivement arbitraire du bill aurait été supprimé. Mais le ministre est resté assis impassible, inébranlable et intransigeant.

Je m'interroge sur les raisons de cette attitude, monsieur l'Orateur. Je n'y vois que deux raisons. La première serait que le ministre était lié par une sorte d'ordre du cabinet, qui lui a peut-être été donné en accord avec le procureur général du Québec, et qui spécifiait que pas une seule virgule ne serait changée dans le bill. Il s'agissait de faire adopter ce bill tel quel, avec toutes ses virgules.

Des voix: C'est honteux!

M. Lewis: Voici la deuxième raison qui me vient à l'idée, monsieur l'Orateur: Le ministre et le gouvernement craignaient qu'en atténuant la sévérité et le caractère arbitraire du projet de loi, ils reconnaîtraient que la première mesure invoquant la loi sur les mesures de guerre et le Règlement qui en découle était clairement dictée par la panique, ce qui serait inexcusable. De fait, il n'y avait pas d'excuse alors et il y en a encore moins maintenant.

Je signale à la Chambre, monsieur l'Orateur, que les propos du député de Parry-Sound Muskoka cet après-midi étaient tout à fait justes. Les membres de notre parti ont maintes fois répété que le premier ministre avait cherché de propos délibéré à créer au Canada un climat de panique et d'hystérie. Il a agi à dessein dans ce sens et il peut gesticuler tant qu'il le voudra.